

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°
C:\travail\apic\Arrêtés\AP ISOCHEM levée M en D.doc

N° - 6 ↑

Arrêté levant la mise en demeure faite à
l'encontre de la société ISOICHEM
chemin de la Loge à TOULOUSE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ,
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 22 mars 2004, et les prescriptions techniques y annexées, réglementant les activités que la société ISOICHEM exploite chemin de la Loge à TOULOUSE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 susvisé, et en particulier les dispositions de l'article 2 du titre II des prescriptions y annexées ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 susvisé, et notamment son article 12 relatif au redémarrage de l'atelier MMH du site ;
- Vu le rapport du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées du 19 avril 2007 ;
- Considérant que la société ISOICHEM a satisfait aux exigences des articles 6 et 12.4 des prescriptions annexées à l'arrêté du 22 mars 2004 susvisé ainsi qu'à celles du point 4 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé ;
- Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de lever la mise en demeure adressée à cette société afin qu'elle réalise la mise en conformité susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'arrêté du 11 janvier 2007, mettant la société ISOCHEM en demeure de mettre l'exploitation de ses installations du chemin de la Loge en conformité, est abrogé.

ARTICLE 2 – L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le

24 MAI 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE